

M A I R I E
DE
FIGANIÈRES

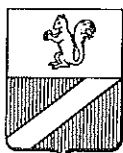
B.P. 33

Code Postal : 83830

Téléphone 04 94 50 93 60

Télécopie 04 94 50 93 64

figanieres@wanadoo.fr

<http://www.figanieres.com>

ARRETE N° 092-2018
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Figanières,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et L 153-46,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi « SRU » ;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite loi « Urbanisme et Habitat »,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 »
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi « ALUR »,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée.
Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 153-45 à L153-48.

ARTICLE 2 :

La procédure de modification simplifiée a principalement pour objet de donner suite au recours gracieux de Monsieur le Préfet en date du 31 mars 2017, pour lequel en réponse, nous nous étions engagés à :

- intégrer des précisions relatives à la gestion du pluvial dans la zone 1AUb de Saint Pons,
- à réintégrer dans cette même zone un paragraphe qui a été supprimé par erreur lors de l'approbation du PLU,
- d'intégrer des dispositions relatives aux capteurs solaires dans le règlement de la zone 2AUb,
- d'intégrer des prescriptions relatives au risque mouvement de terrain.

Secondairement, certaines dispositions du règlement seront réécrites, notamment pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, ces adaptations sont du ressort de la procédure de modification simplifiée.

Il est précisé que cette procédure ne remet pas en cause l'économie générale du PLU, ne réduit pas des espaces boisés classés, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne crée pas de graves risques de nuisance.

ARTICLE 3 :

Il sera pris une délibération du Conseil municipal précisant les modalités de la mise à disposition du public du document de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées.

Un avis sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie tout le long de la procédure.

Le document de modification simplifiée sera mis à disposition du public durant un mois, en Mairie, accompagné d'un registre d'observation sur lequel tout un chacun sera libre d'y apporter ses remarques. Pendant la durée de la mise à disposition du dossier, toute observation peut également être adressée par écrit à la mairie de Figanières, Hôtel de Ville, 1 rue Saint Eloi, 83 830 Figanières.

A l'issue de ce mois, le dossier pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de la mise à disposition et le cas échéant, des avis des personnes publiques associées. Le Conseil municipal établira le bilan de la mise à disposition du public et délibèrera sur l'approbation de la modification simplifiée du PLU.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera exécutoire dès sa réception en préfecture et accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus.

Fait à Figanières, le 16 juillet 2018

Le Maire

Bernard CHILINI
